

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°2
REUNION TELEMATIQUE DU 10 septembre
2026**

Saison 2026/2027

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE,

Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif*

1./Levée de l'avis défavorable demande de mutation de M. Nassim AHMED N° licence 2881262 du GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO (9769637) vers le GSA VOLLEY CLUB DE TSINGONI (9765962)

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements a été saisie de la demande de mutation de M. Nassim AHMED N° licence 2881262 du GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO (9769637) vers le GSA CLUB DE TSINGONI (9765962)

Cette demande de mutation avait fait l'objet d'un avis défavorable émis par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026, au motif suivant « Existence d'engagements financiers pour que le joueur reste deux saisons ».

Après examen des pièces du dossier, la CFSR constate :

- L'existence d'un contrat d'engagement sportif de deux saisons entre M. Nassim AHMED et le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO établi le 18 octobre 2025 conditionné par des engagements chiffrés du GSA.
- L'avis défavorable apposé par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026 sur l'Espace Clubs ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article 23A du Règlement Général des Licences et des GSA, le GSA quitté doit, dans les dix jours calendaires suivant la

demande initiale, notifier au licencié l'existence de l'avis défavorable, en indiquant son motif et, le cas échéant, le mettre en demeure de s'acquitter de ses obligations ;

- Que le GSA quitté doit également transmettre à sa Ligue régionale la copie de la mise en demeure ainsi que, s'il y a lieu, la copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA, et transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ;
- Que, malgré les relances effectuées dans le cadre de l'instruction du dossier, les éléments permettant d'établir la réalisation de ces différentes formalités n'ont pas été produits, notamment :
 - la preuve de l'envoi ou de la réception par le joueur de la mise en demeure ;
 - la preuve de la transmission de cette mise en demeure au GSA recevant ;
 - la preuve de la transmission du dossier à la Ligue régionale.

A défaut de production de ces éléments, la CFSR ne dispose pas des justificatifs nécessaires permettant d'établir que la procédure réglementaire a été respectée.

Considérant

Que l'article 23D du Règlement Général des Licences et des GSA prévoit qu'un avis défavorable ou d'opposition est réputé caduc si le GSA quitté ne procède pas conformément aux dispositions prévues par l'article 23A, notamment en ce qui concerne la notification au joueur et la transmission au GSA recevant et à la Ligue régionale ;

Qu'en l'espèce, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que les formalités prévues par l'article 23A ont été régulièrement accomplies ;

Qu'en conséquence, l'avis défavorable émis par le GSA ZAMFI de MTSAMBORO le 21 juillet 2026 doit être réputé caduc conformément aux dispositions de l'article 23D ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De lever l'avis défavorable émis par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026 concernant la demande de mutation de M. NASSIM AHMED, licence n° 2881262, en faveur du GSA VOLLEY CLUB DE TSINGONI (9765962) ;

D'appliquer les indemnités de mutation d'un montant de 24,22 euros, à verser par le GSA recevant, conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du Règlement des Licences et des GSA.

La présente décision de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification. L'appel doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues par le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Conformément aux dispositions réglementaires, l'appel n'est pas suspensif.

2./Levée de l'avis défavorable demande de mutation de M. Soilihi NASSERDINE° licence 2739662 du GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO (9769637) vers le GSA VOLLEY CLUB DE TSINGONI (9765962)

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements a été saisie de la demande de mutation de M. Soilihi NASSERDINE N° licence 2739662 du GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO (9769637) vers le GSA CLUB DE TSINGONI (9765962)

Cette demande de mutation avait fait l'objet d'un avis défavorable émis par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026, au motif suivant « Existence d'engagements financiers pour que le joueur reste deux saisons ».

Après examen des pièces du dossier, la CFSR constate :

- L'existence d'un contrat d'engagement sportif de deux saisons entre M. Soilihi NASSERDINE et le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO établi le 18 octobre 2025 conditionné par des engagements chiffrés du GSA.
- L'avis défavorable apposé par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026 sur l'Espace Clubs ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article 23A du Règlement Général des Licences et des GSA, le GSA quitté doit, dans les dix jours calendaires suivant la demande initiale, notifier au licencié l'existence de l'avis défavorable, en indiquant son motif et, le cas échéant, le mettre en demeure de s'acquitter de ses obligations ;
- Que le GSA quitté doit également transmettre à sa Ligue régionale la copie de la mise en demeure ainsi que, s'il y a lieu, la copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA, et transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ;
- Que, malgré les relances effectuées dans le cadre de l'instruction du dossier, les éléments permettant d'établir la réalisation de ces différentes formalités n'ont pas été produits, notamment :
 - la preuve de l'envoi ou de la réception par le joueur de la mise en demeure ;
 - la preuve de la transmission de cette mise en demeure au GSA recevant ;
 - la preuve de la transmission du dossier à la Ligue régionale.

A défaut de production de ces éléments, la CFSR ne dispose pas des justificatifs nécessaires permettant d'établir que la procédure réglementaire a été respectée.

Considérant

Que l'article 23D du Règlement Général des Licences et des GSA prévoit qu'un avis défavorable ou d'opposition est réputé caduc si le GSA quitté ne procède pas conformément aux dispositions prévues par l'article 23A, notamment en ce qui concerne la notification au joueur et la transmission au GSA recevant et à la Ligue régionale ;

Qu'en l'espèce, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que les formalités prévues par l'article 23A ont été régulièrement accomplies ;

Qu'en conséquence, l'avis défavorable émis par le GSA ZAMFI de MTSAMBORO le 21 juillet 2026 doit être réputé caduc conformément aux dispositions de l'article 23D ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De lever l'avis défavorable émis par le GSA ZAMFI CLUB DE MTSAMBORO le 21/07/2026 concernant la demande de mutation de M. NASSERDINE SOILIHI, licence n° 2739662, en faveur du GSA VOLLEY CLUB DE TSINGONI (9765962) .

La présente décision de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification. L'appel doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues par le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Conformément aux dispositions réglementaires, l'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE

